



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1959 · 50 · 2009

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 124

Novembre 2009



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <www.echr.coe.int/echr/contact/fr>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site Internet de la Cour (<www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc>) ou en version DVD payante (<www.echr.coe.int/hudoccd/fr>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence complète de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se compose des textes suivants: décisions, arrêts et avis consultatifs de la Cour, rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et résolutions du Comité des Ministres.

Cour européenne des droits de l'homme
(Council of Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe, 2010

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Vie

Enquête efficace

Impossibilité de poursuivre le procureur général de la République soupçonné par la famille d'avoir commandité le meurtre de la victime, et supervision de l'enquête en cause par celui-ci : *violation*

Kolevi c. Bulgarie - 1108/02..... 7

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Expulsion

Arrêté de réadmission d'un demandeur d'asile vers la Grèce en vertu du Règlement de Dublin : *affaire communiquée*

Ahmed Ali c. Pays-Bas et Grèce - 26494/09 8

Traitements inhumains et dégradants subis par un demandeur d'asile en raison et à la suite de son renvoi vers la Grèce en vertu du Règlement de Dublin : *affaire communiquée*

M.S.S. c. Belgique et Grèce - 30696/09 9

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulières

Détention d'un haut fonctionnaire bénéficiant d'une immunité de poursuites : *violation*

Kolevi c. Bulgarie - 1108/02..... 9

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (pénal)

Accès à un tribunal

Accès à la Cour de cassation entravé par la non-notification d'un jugement à un détenu au titre d'une autre procédure : *violation*

Davran c. Turquie - 18342/03..... 9

ARTICLE 8

Vie privée

Domicile

Interdictions légales de l'utilisation de chiens pour la chasse aux mammifères sauvages : *irrecevable*

Friend et autres c. Royaume-Uni - 16072/06 et 27809/08..... 10

Vie privée et familiale

Vie familiale

Adoption par un moine de son neveu considérée comme contraire à l'ordre public : *affaire communiquée*

Negreptis-Giannisis c. Grèce - 56759/08..... 12

Vie privée et familiale

Prélèvement d'organes du fils de la requérante sans que celle-ci en ait été informée ou y ait consenti :
affaire communiquée

Petrova c. Lettonie - 4605/05..... 12

Vie familiale

Expulsion

Expulsion vers le Nigéria malgré des liens familiaux solides et une résidence de longue durée au Royaume-Uni : *violation*

Omojudi c. Royaume-Uni - 1820/08..... 12

Vie familiale

Obligations positives

Exercice du droit de visite d'un père dans le contexte de déplacements répétés et de longue durée de la mère et de l'enfant à l'étranger : *non-violation*

R.R. c. Roumanie - 1188/05..... 13

Domicile

Contrôle de police dans la loge d'un chef d'orchestre : *irrecevable*

Hartung c. France - 10231/07..... 14

ARTICLE 9

Liberté de religion

Manifester sa religion ou sa conviction

Exposition de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques : *violation*

Lautsi c. Italie - 30814/06..... 14

Liberté de religion

Interdiction pour un détenu de garder des objets religieux dans sa cellule : *affaire communiquée*

Gubenko c. Lettonie - 6674/06..... 14

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Impossibilité d'émettre faute d'attribution de radiofréquences malgré une concession octroyée par l'Etat : *affaire communiquée*

Centro Europa 7 S.r.l. c. Italie - 38433/09..... 15

Liberté de communiquer des informations

Condamnation à dix ans de prison pour avoir communiqué à des services secrets étrangers des informations non classées confidentielles : *irrecevable*

Bojolyan c. Arménie - 23693/03..... 15

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Condamnation pour avoir manifesté sans autorisation dans une zone sensible du point de vue de la sécurité et classée comme telle par la loi : *irrecevable*

Rai et Evans c. Royaume-Uni - 26258/07 et 26255/07..... 16

Interdictions légales de l'utilisation de chiens pour la chasse aux mammifères sauvages : <i>irrecevable</i> <i>Friend et autres c. Royaume-Uni - 16072/06 et 27809/08</i>	17
---	----

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Recours interne efficace (Russie)

Délai de six mois

Procédure de supervision prévue par le code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 330- Ø 3 du 4 décembre 2007 : <i>ineffectivité du recours/irrecevable</i> <i>Martynets c. Russie - 29612/09</i>	18
--	----

Délai de six mois

Calcul du délai de six mois selon les critères propres à la Convention : <i>irrecevable</i> <i>Otto c. Allemagne - 21425/06</i>	18
--	----

ARTICLE 41

Satisfaction équitable

Demande de remboursement des frais d'honoraires d'avocat sous la forme d'un pourcentage de 20 % du montant des sommes accordées par la Cour : <i>frais et dépens non accordés</i> <i>Adam c. Roumanie - 45890/05</i>	19
--	----

ARTICLE 46

Exécution des arrêts – Mesures générales

Retards dans la mise en œuvre du plan instauré par la Bosnie-Herzégovine pour le remboursement des fonds en devises déposés avant la dissolution de la RFSY ; Etat défendeur tenu de prendre des mesures de redressement spécifiques <i>Suljagić c. Bosnie-Herzégovine - 27912/02</i>	19
--	----

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Réglementer l'usage des biens

Retards dans la mise en œuvre du plan instauré par la Bosnie-Herzégovine pour le remboursement des fonds en devises déposés avant la dissolution de la RFSY : <i>violation</i> <i>Suljagić c. Bosnie-Herzégovine - 27912/02</i>	19
---	----

Interdictions légales de l'utilisation de chiens pour la chasse aux mammifères sauvages : <i>irrecevable</i> <i>Friend et autres c. Royaume-Uni - 16072/06 et 27809/08</i>	21
---	----

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des convictions religieuses et philosophiques des parents

Exposition de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques : <i>violation</i> <i>Lautsi c. Italie - 30814/06</i>	21
--	----

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

Article 2 § 1

Liberté de circulation

Interdiction de quitter le territoire frappant un débiteur de façon automatique et sans limitation :
violation

Gochev c. Bulgarie - 34383/03 22

ARTICLE 2

Vie Enquête efficace

Impossibilité de poursuivre le procureur général de la République soupçonné par la famille d'avoir commandité le meurtre de la victime, et supervision de l'enquête en cause par celui-ci : violation

Kolevi c. Bulgarie - 1108/02
Arrêt 5.11.2009 [Section V]

En fait – Le premier requérant, M. Kolev, est un procureur de haut rang qui fut assassiné en 2002. Après son décès, sa femme et ses deux enfants ont maintenu sa requête.

En 2001 et en 2002, plusieurs personnalités publiques, dont M. Kolev, firent connaître publiquement leur opinion selon laquelle le procureur général de Bulgarie souffrait d'un trouble psychiatrique, avait commis une série d'actes gravement répréhensibles et terrorisait et punissait tout subordonné qui osait désobéir à ses ordres, fussent-ils illégaux. M. Kolev avertit les autorités et la presse qu'il s'attendait à ce qu'on tente de le réduire au silence en l'arrêtant sur la base d'accusations fabriquées de toutes pièces d'infraction à la législation sur les stupéfiants. Il exprima par ailleurs à plusieurs reprises en public ses craintes d'être assassiné dans le cadre d'une campagne sans merci que le procureur général aurait décidé d'orchestrer contre lui. En novembre 2002, le Conseil supérieur de la magistrature examina les accusations publiques qui avaient été formulées contre le procureur général et invita celui-ci à démissionner, ce que l'intéressé refusa de faire.

En janvier 2001, sur demande du procureur général de Bulgarie, M. Kolev fut révoqué de son poste de procureur et mis à la retraite d'office. Sa révocation fut jugée illégale en appel au motif qu'il n'avait ni atteint l'âge requis pour partir à la retraite ni demandé à bénéficier d'une mise à la retraite anticipée. Entre-temps, en juin 2001, il avait été arrêté et inculpé de détention illégale de substances illicites et d'une arme à feu. Il fut par la suite assigné à résidence, puis remis en liberté en novembre 2001. En février 2002, les poursuites pénales intentées contre lui furent abandonnées au motif qu'il jouissait d'une immunité de poursuites et il fut réinvesti dans ses fonctions de procureur. En décembre 2002, il fut tué par balle. Si une série

d'investigations concernant son décès furent menées, l'enquête fut plusieurs fois suspendue, faute pour les autorités compétentes de pouvoir identifier l'auteur du meurtre.

En droit – Article 5 § 1 : ce grief n'avait été déclaré recevable que pour autant qu'il concernait la privation de liberté qu'avait subie M. Kolev lorsqu'il s'était trouvé assigné à résidence. Le droit interne interdisait en termes absolus de poursuivre au pénal et de placer en détention des personnes qui bénéficiaient d'une immunité de poursuites. Aussi l'ordonnance de placement en détention de M. Kolev était-elle entachée d'excès de pouvoir et dès lors contraire à l'article 5 § 1. La Cour n'est pas convaincue par l'argument du Gouvernement selon lequel la jurisprudence interne ne précisait pas si une révocation mettait fin à l'immunité avec effet immédiat ou seulement à partir du moment où la mesure était confirmée en appel. La Cour attache par ailleurs de l'importance au fait que l'illégalité de la révocation de M. Kolev était flagrante et manifeste. En tout état de cause, l'absence de clarté du droit en la matière peut être regardée comme constitutive en soi d'un manquement des autorités de l'Etat à leurs obligations découlant de la Convention, notamment à celle d'assurer un haut niveau de sécurité, de clarté et de prévisibilité juridiques.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 2 : nul ne contestait que l'enquête menée au sujet du décès de M. Kolev eût été ouverte rapidement et que de nombreuses mesures d'investigation urgentes et indispensables eussent été accomplies. Les requérants soutenaient en revanche que l'enquête avait manqué d'indépendance et d'objectivité. La Cour note que les autorités d'enquête avaient devant elles des preuves solides d'un conflit sérieux entre M. Kolev et le magistrat qui occupait à l'époque le poste de procureur général de Bulgarie. Elles savaient que ce dernier avait ordonné ou approuvé des actes illégaux dirigés contre M. Kolev, tels sa révocation, son arrestation et son placement en détention, ou encore la formulation de certaines accusations pénales non fondées contre l'intéressé et contre sa famille. Elles avaient connaissance par ailleurs des conclusions qu'avait formulées le Conseil supérieur de la magistrature au sujet du procureur général et des déclarations que M. Kolev avait faites en public peu avant son décès. Les enquêteurs avaient également recueilli des témoignages selon lesquels des membres haut placés du parquet, dont le procureur général lui-même, pouvaient avoir joué un rôle dans le meurtre de M. Kolev. Dès lors qu'il

n'y avait pas de preuves manifestes que ces allégations fussent dénuées de fondement, les enquêteurs auraient dû les examiner. Il est en effet crucial au regard de la Convention que les conclusions des enquêteurs se fondent sur une analyse approfondie, objective et impartiale de l'ensemble des éléments pertinents. La Cour relève qu'avant septembre 2003 il n'était pas possible sur le plan juridique de poursuivre le procureur général au pénal contre sa volonté. En conséquence, l'intéressé ne pouvait être révoqué, quand bien même il eût commis le plus grave des crimes. Il ne pouvait pas davantage faire l'objet d'une suspension temporaire de ses fonctions. Si le droit fut modifié par la suite, il demeure qu'en pratique aucun procureur bulgare ne se serait montré disposé à intenter des poursuites contre le procureur général, comme l'a du reste admis le gouvernement bulgare. Cela s'explique par une série de facteurs, tels la structure hiérarchique du parquet, le style autoritaire de celui qui était alors procureur général de Bulgarie, les méthodes de travail qui étaient les siennes et certaines déficiences d'ordre institutionnel. En particulier, seuls les procureurs disposaient du pouvoir d'intenter des poursuites pénales, et le procureur général avait de son côté, dans tous les cas, le pouvoir d'annuler une décision d'ouverture de poursuites. En outre, il ne pouvait être révoqué que par décision du Conseil supérieur de la magistrature, dont certains des membres étaient ses subordonnés. Ce système était du reste régulièrement critiqué en Bulgarie. La Cour juge par ailleurs très pertinent le fait que le Gouvernement ne lui ait soumis aucune information sur d'éventuelles mesures d'enquête qui auraient été entreprises relativement à l'une quelconque des nombreuses allégations formulées publiquement au sujet d'actes illégaux et délictueux de l'ancien procureur général. Elle reconnaît plausible l'assertion des requérants selon laquelle il était impossible en pratique de mener une enquête indépendante au sujet de faits dans lesquels le procureur général semblait être impliqué. De plus, on ne peut guère douter que l'enquête menée au sujet du meurtre de M. Kolev s'est, d'un point de vue pratique, déroulée sous le contrôle du procureur général jusqu'à l'expiration du mandat de celui-ci en 2006. Si des enquêteurs menèrent de nombreuses investigations, le fait que l'enquête ait été menée sous le contrôle de l'accusé et qu'elle ait négligé d'explorer l'une des pistes possibles, qui apparaissait pourtant clairement pertinente, a sapé de manière déterminante son effectivité. Cette enquête a donc manqué d'indépendance, d'objectivité et d'effectivité. De surcroît, la nature des graves déficiences relevées était telle que l'on ne saurait

considérer que les autorités aient agi de manière adéquate pour responsabiliser le parquet général et maintenir la confiance du public dans leur adhésion à l'état de droit et leur détermination à éviter toute apparence de complicité dans des actes illégaux ou de tolérance à l'égard de pareils actes. Le système choisi par l'Etat membre concerné doit garantir en droit comme en pratique l'indépendance et l'objectivité des enquêtes en toutes circonstances, que ceux qu'elles visent soient ou non des personnalités publiques. Il n'avait pas été remédié aux déficiences relevées après l'expiration en 2006 du mandat du procureur général.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 30 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant Expulsion

Arrêté de réadmission d'un demandeur d'asile vers la Grèce en vertu du Règlement de Dublin :
affaire communiquée

Ahmed Ali c. Pays-Bas et Grèce - 26494/09
[Section III]

La requérante est une ressortissante somalienne qui réside actuellement aux Pays-Bas. Après avoir été violée en Somalie par des membres d'un autre clan, elle s'enfuit en Grèce. Elle affirme que, en raison du fait qu'elle n'avait pas de papiers d'identité, elle demeura détenue pendant cinq jours et ne fut pas autorisée à introduire une demande d'asile. Elle ajoute qu'elle subit des sévices de la part des autorités grecques avant d'être renvoyée en Somalie. Elle gagna ultérieurement les Pays-Bas et y sollicita l'asile, mais sa demande fut rejetée au motif qu'en vertu du Règlement de Dublin¹ c'était à la Grèce qu'il incombait d'examiner sa demande d'asile. La requérante interjeta appel, affirmant qu'elle risquait de subir des mauvais traitements si on la renvoyait en Grèce et que les autorités grecques l'expulseraient sans autre formalité. Son recours fut rejeté.

En juin 2009, la Cour adopta au titre de l'article 39 de son règlement une mesure provisoire aux termes

1. Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un Etat tiers.

de laquelle les Pays-Bas devaient s'abstenir d'expulser la requérante tant que la procédure suivie à Strasbourg n'aurait pas pris fin.

Le gouvernement grec admit qu'il revenait à la Grèce d'examiner la demande d'asile formée par la requérante, et précisa que l'intéressée aurait le droit d'introduire pareille demande à son arrivée à l'aéroport d'Athènes et qu'elle ne serait pas placée en détention. Il nia que la requérante eût été détenue ou maltraitée à son arrivée en Grèce en 2006.

Le gouvernement néerlandais a informé la Cour qu'il avait conclu avec les autorités grecques un accord sur les modalités pratiques du transfert des demandeurs d'asile des Pays-Bas vers la Grèce. En vertu de cet accord, il ne peut y avoir plus de quarante personnes transférées par semaine, un fonctionnaire néerlandais doit accompagner les personnes transférées afin de faciliter la procédure et les personnes transférées doivent être autorisées à introduire une demande d'asile à leur arrivée à l'aéroport en Grèce.

Communiquée aux gouvernements néerlandais et grec sous l'angle des articles 3 et 13, avec des questions détaillées concernant la procédure de transfert et les garanties procédurales censées être applicables par la suite en Grèce.

Traitements inhumains et dégradants subis par un demandeur d'asile en raison et à la suite de son renvoi vers la Grèce en vertu du Règlement de Dublin: *affaire communiquée*

M.S.S. c. Belgique et Grèce - 30696/09
[Section II]

Dans cette affaire, le requérant est un ressortissant afghan dont la demande d'asile a été rejetée en Belgique et qui a été expulsé vers la Grèce. Les griefs, tirés des articles 2 et 3 de la Convention, sont pour la première fois portés contre la Belgique et la Grèce. Le requérant soutient notamment que la Belgique a pris le risque de l'exposer à des traitements inhumains et dégradants, qu'il a été victime de tels traitements en Grèce et qu'il risque d'être refoulé par la Grèce en Afghanistan sans un examen du bien-fondé des raisons pour lesquelles il a fui son pays. Il soutient également ne pas avoir bénéficié en Belgique d'un recours effectif contre l'ordre d'expulsion au sens de l'article 13 de la Convention.

Communiquée aux gouvernements belge et grec sous l'angle des articles 2, 3 et 13.

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulières _____

Détention d'un haut fonctionnaire bénéficiant d'une immunité de poursuites: *violation*

Kolevi c. Bulgarie - 1108/02
Arrêt 5.11.2009 [Section V]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 7](#))

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (pénal)

Accès à un tribunal _____

Accès à la Cour de cassation entravé par la non-notification d'un jugement à un détenu au titre d'une autre procédure: *violation*

Davran c. Turquie - 18342/03
Arrêt 3.11.2009 [Section II]

En fait – En mai 2001, la cour d'assises condamna le requérant par contumace à quatre ans d'emprisonnement et demanda à la police de le retrouver. Or il fut arrêté et placé en détention provisoire en septembre 2001 dans le cadre d'une autre procédure pénale sans que la cour d'assises en fût avisée. N'ayant pu localiser le requérant, cette dernière décida de notifier son arrêt par voie de publication au Journal officiel, en vertu de l'article 28 de la loi sur la notification. L'arrêt devint définitif en janvier 2002, en l'absence de recours en cassation. La cour d'assises constata par la suite que le requérant se trouvait en détention. Ce dernier eut connaissance de sa condamnation en avril 2002 par la notification de l'ordonnance d'exécution. Il intenta une procédure devant la cour d'assises contestant la validité de la notification et demandant l'accès au pourvoi en cassation. Sa demande fut rejetée.

En droit – Article 6 § 1 : la Cour de cassation a déclaré le pourvoi du requérant irrecevable au motif que les délais légaux n'avaient pas été respectés. Ces délais courent à partir de la notification de l'arrêt rendu en première instance, et le requérant conteste les modalités de notification. Celui-ci a

certaines contribué à compliquer l'application de la loi sur la notification en se mettant en état de fuite pendant les quatre mois qui ont suivi le prononcé du jugement contre lequel il entendait former un pourvoi. Cependant, dès lors qu'il se trouvait en détention à partir de septembre 2001, les autorités internes auraient dû être en mesure de le localiser. A cette date le jugement rendu en première instance n'était pas encore devenu définitif. Le Gouvernement s'appuie sur l'article 28 de la loi sur la notification pour justifier celle-ci par voie de publication. Or il ressort de l'article 19 de cette même loi qu'il incombe, au premier chef, aux autorités de notifier le jugement à une personne détenue par le biais de l'administration de l'établissement de la maison d'arrêt concernée. En l'espèce, cet article était la *lex specialis* à appliquer pour rendre effectifs le droit d'accès au juge de cassation et l'exercice des droits de la défense. Il était donc loisible aux autorités internes d'effectuer, à partir de septembre 2001, la notification selon les modalités prévues dans cet article. En outre, l'objection du Gouvernement quant à l'impossibilité pour les autorités judiciaires d'être informées de l'arrestation réalisée n'est pas fondée, dans la mesure où il incombe à l'Etat défendeur d'organiser son système judiciaire de manière à rendre effectifs les droits prévus à l'article 6 de la Convention et de se doter des moyens propres à assurer un réseau d'information entre les entités judiciaires de l'ensemble du pays. Ainsi, le requérant a subi une entrave excessive à son droit d'accès à un tribunal et, partant, à son droit à un procès équitable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 1 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 8

Vie privée Domicile

Interdictions légales de l'utilisation de chiens pour la chasse aux mammifères sauvages : *irrecevable*

Friend et autres c. Royaume-Uni
- 16072/06 et 27809/08
Décision 24.11.2009 [Section IV]

En fait – Les requêtes concernent les interdictions de la pratique traditionnelle de la chasse à courre faites au Royaume-Uni par la loi de 2002 sur la protection des mammifères sauvages en Ecosse et

par la loi de 2004 sur la chasse. La chasse à courre est une tradition ancestrale en milieu rural au Royaume-Uni et les chasseurs ont développé leurs propres coutumes et pratiques, notamment des codes, une tenue, un cérémonial et une hiérarchie. La nouvelle législation érigeait notamment en infraction la chasse des mammifères sauvages avec des chiens, sauf dans certaines conditions définies par la loi. Les requérants, une organisation intergouvernementale dénommée Countryside Alliance et onze particuliers, contestèrent la législation devant les tribunaux internes, mais la Chambre des lords les débouta par un arrêt du 28 novembre 2007. Dans leurs requêtes devant la Cour européenne, les requérants se plaignaient sur le terrain de l'article 8 de la Convention de la violation de leurs droits au respect de leur vie privée et, dans certains cas, de leur domicile. Un des requérants, M. Friend, dénonçait également une violation de l'article 11. En outre, Countryside Alliance et les autres requérants individuels alléguaient la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à raison des restrictions imposées à l'usage de leur terre par les interdictions et des conséquences qu'elles auraient eues sur leur source de revenus. Un requérant qui était locataire d'un logement en qualité de chasseur et une autre requérante qui louait son domicile et des écuries pour s'assurer un revenu soutenaient également que l'interdiction de la chasse à courre leur ferait probablement perdre leur domicile et leur source de revenus. Ils invoquaient la décision de la Cour européenne dans l'affaire *Sidabras et Džiautas c. Lituanie* (nos 55480/00 et 59330/00, 27 juillet 2004, [Note d'information n° 67](#)).

En droit – Article 8 : a) *Vie privée* – La notion de vie privée est certes large, mais cela ne signifie pas qu'elle protège toute activité dans laquelle une personne souhaiterait s'engager avec autrui pour établir et développer des relations personnelles. Rien dans la jurisprudence constante de la Cour n'indique que le droit à la vie privée s'étend aux activités revêtant essentiellement un caractère public. Par sa nature même, la chasse est une activité publique qui se pratique en plein air, sur de vastes territoires. Elle attire de nombreux participants et très souvent des spectateurs. En dépit du plaisir et de l'accomplissement personnel que les requérants tirent manifestement de leur activité et des relations interpersonnelles qu'elle leur permet d'établir, la chasse avait un lien bien trop ténu avec l'autonomie personnelle des requérants, et les relations interpersonnelles qu'ils invoquent sont d'une portée trop large et indéterminée pour que l'on voit dans l'interdiction

de la chasse une ingérence dans l'exercice de leur droits garantis par l'article 8. Quant à l'argument des requérants selon lequel la chasse ferait partie de leur mode de vie, la Cour estime que la communauté des chasseurs ne saurait passer pour une minorité ethnique ou nationale. La simple participation à une activité sociale commune, sans plus, ne saurait créer une appartenance à une telle minorité. De nombreuses personnes choisissent d'avoir des relations sociales avec des personnes qui partagent leur intérêt pour une activité ou un passe-temps particulier, mais les liens interpersonnels ainsi noués ne sauraient passer pour être suffisamment solides pour créer un groupe minoritaire distinct. Enfin, la chasse ne constitue pas un mode de vie si inextricablement lié à l'identité de ceux qui la pratiquent que son interdiction menace l'identité des intéressés dans sa substance.

b) *Domicile* – Quant à l'allégation des requérants selon laquelle l'impossibilité de chasser sur leur terre s'analyse en une ingérence dans leur domicile, la Cour note que la notion de domicile ne s'étend pas aux terres sur lesquelles leur propriétaire autorise ou organise la pratique d'un sport et ce serait forcer la notion de « domicile » que de l'étendre de cette manière. Quant aux allégations selon lesquelles deux des requérants perdraient leur domicile du fait de l'interdiction, la Cour n'a reçu aucun élément de preuve indiquant que tel est effectivement le cas, et encore moins des justifications lui permettant de conclure qu'une telle perte serait une conséquence directe de l'interdiction. Contrairement à la situation dans l'affaire *Sidabras*, l'interdiction de la chasse en l'espèce n'a ni restreint directement l'exercice d'un certain emploi ni causé aux requérants de graves difficultés pour gagner leur vie; surtout, elle ne les a pas marqués aux yeux de la société. Partant, il n'y a pas eu d'ingérence dans l'exercice par les requérants de leurs droits garantis par l'article 8.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 11: si la Cour est disposée à partir de l'hypothèse que l'article 11 peut s'étendre à la protection d'une réunion revêtant essentiellement un caractère social, les interdictions de la chasse ne restreignent pas le droit de M. Friend de se réunir avec d'autres chasseurs, ni ne le prive de ce droit, et ne porte donc pas atteinte à son droit de réunion en soi. Les interdictions empêchent seulement les chasseurs de se rassembler aux fins de tuer des mammifères sauvages avec des chiens et les chasseurs demeurent libres de se livrer à d'autres

modes de chasse, par exemple à la chasse au leurre, qui, il y a lieu de le noter, préserve la dimension sociale de la chasse traditionnelle et l'intérêt qu'elle présente pour le grand public. De l'avis de la Cour, le simple fait que, avant l'introduction des interdictions, le point culminant de la chasse était la mise à mort d'un mammifère sauvage avec des meutes de chiens n'est pas suffisant pour conclure que les interdictions portent atteinte à l'essence même du droit de réunion.

Quand bien même l'interdiction de la chasse à courre entraînerait une telle ingérence, celle-ci pourrait passer pour justifiée puisqu'elle a été introduite après d'amples discussions par les représentants de l'Etat démocratiquement élus sur les questions sociales et éthiques que soulève ce mode de chasse. Eu égard à sa nature et sa portée limitée, elle relevait de la marge d'appréciation de l'Etat et était proportionnée au but légitime poursuivi, c'est-à-dire la protection de la morale.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 1 du Protocole n° 1: à supposer même que l'interdiction porte atteinte aux droits de propriété des requérants, elle poursuit un but légitime et est proportionnée. Le législateur dispose d'une grande latitude pour mener une politique sociale et économique et la Cour respecte la manière dont il conçoit les impératifs de l'« utilité publique », sauf si son jugement se révèle manifestement dépourvu de base raisonnable. Un vaste débat public et parlementaire a eu lieu, et c'est à la chambre des Communes qu'il appartenait avant tout de juger si l'interdiction de la chasse était dans l'intérêt public. Si la Cour admet qu'une interdiction légale d'une activité entraîne inévitablement des conséquences financières néfastes pour ceux dont l'activité professionnelle dépend de l'activité qui est interdite, les autorités nationales jouissaient d'une vaste marge d'appréciation pour déterminer les types de pertes donnant droit à une indemnisation. Elle respecte en principe l'avis du législateur sur cette question, sauf s'il est manifestement arbitraire ou déraisonnable, en particulier en cas de réglementation de l'usage de biens et non de privation de biens. La Cour estime que l'absence de dispositions législatives prévoyant une indemnisation n'est ni arbitraire ni déraisonnable et que les requérants n'ont pas subi une charge individuelle et excessive. Elle note, à cet égard, que des rassemblements de chasse continuent à avoir lieu, bien que sans gibier vivant, depuis l'adoption de la loi. Enfin, les juridictions nationales ont examiné de très près les griefs des

requérants et aucun motif sérieux ne justifie de s'écarter de leurs conclusions très claires.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Vie privée et familiale **Vie familiale**

Adoption par un moine de son neveu considérée comme contraire à l'ordre public: affaire communiquée

Negrepontis-Giannisis c. Grèce - 56759/08
[Section I]

La présente affaire concerne l'adoption aux Etats-Unis du requérant par son oncle, qui avait été sacré moine de l'Eglise orthodoxe orientale, et le refus subséquent des juridictions grecques de reconnaître cette adoption au motif qu'elle heurtait l'ordre public grec: selon des textes ecclésiastiques, un moine ne pouvait contracter un mariage ni fonder une famille, ni par conséquent adopter.

Communiquée sous l'angle de l'article 8, de l'article 14 combiné avec l'article 8, et de l'article 6 de la Convention, ainsi que de l'article 1 du Protocole n° 1.

Vie privée et familiale

Prélèvement d'organes du fils de la requérante sans que celle-ci en ait été informée ou y ait consenti: affaire communiquée

Petrova c. Lettonie - 4605/05
[Section III]

Victime d'un accident de voiture, le fils de la requérante, qui souffrait de lésions engageant son pronostic vital, fut emmené à l'hôpital, où il subit une opération chirurgicale de la tête. A 23 h 50, l'hôpital contacta un centre de transplantation d'organes pour l'informer de la présence d'un donneur potentiel. Le décès du fils de la requérante fut constaté à 1 h 20. Peu après, on préleva sur son corps par laparotomie ses reins et sa rate, à des fins de transplantation. La requérante ne fut pas informée de la détérioration de l'état de son fils et on ne lui demanda pas son autorisation pour la transplantation. Elle n'apprit que des organes avaient été prélevés sur son fils qu'environ neuf mois plus tard, dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre la personne responsable de l'accident. Elle déposa alors plainte, mais les autorités

conclurent que le prélèvement n'avait pas enfreint le droit interne, et refusèrent d'engager des poursuites pénales.

Communiquée sur le terrain des articles 3 et 8, et question posée au sujet de la qualité de victime de la requérante.

Vie familiale **Expulsion**

Expulsion vers le Nigéria malgré des liens familiaux solides et une résidence de longue durée au Royaume-Uni: violation

Omojudi c. Royaume-Uni - 1820/08
Arrêt 24.11.2009 [Section IV]

En fait – Le requérant, un ressortissant nigérian, s'installa au Royaume-Uni en 1982, à l'âge de vingt-deux ans. Il se maria et eut trois enfants, qui sont tous citoyens britanniques. L'aîné de ses enfants a une fille, qui était âgée de deux ans au moment de l'arrêt de la Cour européenne. En 1989, le requérant fut condamné à quatre années d'emprisonnement pour vol et entente frauduleuse. Néanmoins, en 2005, il obtint un permis de séjour permanent. En 2006, il fut reconnu coupable d'agression sexuelle pour avoir touché la poitrine d'une femme sans son consentement, et condamné à quinze mois d'emprisonnement. Le juge qui le condamna ne demanda pas son expulsion. Toutefois, quelques mois plus tard, le ministre de l'Intérieur prononça une ordonnance d'expulsion à son encontre, au motif que la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales et la protection de la santé et de la morale rendaient cette mesure nécessaire. Le requérant fut expulsé au Nigéria en avril 2008.

En droit – Article 8: de l'avis de la Cour, la seule infraction pertinente à prendre en compte pour apprécier la proportionnalité de la mesure d'expulsion prise à l'encontre du requérant est celle qui a été commise après qu'il eut obtenu un permis de séjour permanent en 2005, étant donné qu'à cette date le ministre de l'Intérieur devait être parfaitement informé du casier judiciaire de l'intéressé. Il est clair que le requérant n'était pas un récidiviste, et rien n'indique qu'il ait commis d'autres infractions sexuelles. Même si une agression sexuelle est sans conteste une infraction grave, on peut déduire de la peine relativement légère qui lui a été infligée que l'infraction dont il a été reconnu coupable ne faisait pas partie des infractions sexuelles les plus graves. De plus, la

Cour attache une importance considérable à la solidité des liens familiaux de l'intéressé au Royaume-Uni et aux difficultés auxquelles sa famille serait confrontée si elle devait retourner au Nigéria. Les trois enfants du requérant ont toujours vécu au domicile familial, et les membres de la cellule familiale sont toujours restés ensemble jusqu'à l'expulsion de l'intéressé. Ses deux plus jeunes enfants sont nés au Royaume-Uni, ne sont pas en âge de s'adapter facilement, et risqueraient de rencontrer d'importantes difficultés s'ils devaient s'installer au Nigéria. Il serait pratiquement impossible pour l'aîné de ses fils de retourner dans ce pays, dans la mesure où il a une fille de deux ans, née elle aussi au Royaume-Uni. Compte tenu de la force des liens familiaux de l'intéressé avec le Royaume-Uni, du temps qu'il y a passé et des difficultés auxquelles ses enfants se trouveraient confrontés s'ils devaient s'installer au Nigéria, la Cour conclut que l'expulsion du requérant était disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 3 000 EUR pour préjudice moral.

Vie familiale **Obligations positives**

Exercice du droit de visite d'un père dans le contexte de déplacements répétés et de longue durée de la mère et de l'enfant à l'étranger : non-violation

R.R. c. Roumanie - 1188/05
Arrêt 10.11.2009 [Section III]

En fait – Le requérant divorça en 2000 et la garde de sa fille, alors âgée de quatre ans, fut confiée à la mère. Plusieurs procédures judiciaires s'ensuivirent. Elles concernaient tout d'abord l'exercice du droit de visite du requérant envers sa fille, fixé définitivement en novembre 2005 à trois semaines par an, pendant les vacances d'été. Ce droit devait s'exercer dans le contexte de déplacements répétés et de longue durée de la mère et de l'enfant aux Etats-Unis, où la mère s'était remariée. Le requérant entreprit de nombreuses démarches auprès des autorités administratives et judiciaires roumaines en vue de faire constater le caractère illicite de ces déplacements et d'obtenir le retour de sa fille en Roumanie. Il fonda notamment ses démarches sur la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Mis à part deux décisions initiales des

juges roumains, la position stable des autorités administratives et judiciaires roumaines face aux demandes du requérant fut que, dans la mesure où il ne détenait pas le droit de garde de l'enfant, il n'était pas fondé à demander son retour. Il était en revanche en droit d'œuvrer pour la protection de son droit de visite, ce qu'il fit, obtenant au demeurant l'assistance des autorités roumaines lorsque cela s'avéra nécessaire, en particulier quand à l'été 2008 mère et fille ne rentrèrent pas spontanément en Roumanie de façon à permettre au requérant d'exercer son droit de visite.

En droit – Article 8 : interprété à la lumière de la Convention de La Haye, l'article 8 ne met pas à la charge des autorités nationales d'obligations positives tendant au retour de l'enfant si l'intéressé ne détient qu'un droit de visite. Compte tenu des éléments de l'affaire, la Cour estime qu'après l'adoption de l'arrêt de novembre 2005 l'article 8 interprété à la lumière de la Convention de La Haye mettrait à la charge des autorités roumaines d'adopter des mesures principalement pour le retour de l'enfant pour l'exercice par le requérant de son droit de visite annuel de trois semaines. C'est ce qui s'est d'ailleurs passé lorsque le requérant a demandé la protection de son droit de visite au cours de l'été 2008, en application de la Convention de La Haye. Sur ce point, la réponse de l'autorité centrale roumaine a été prompte. Ainsi, les autorités roumaines chargées de l'application de la Convention de La Haye, à savoir le ministère de la Justice et les tribunaux, ont déployé des efforts qui peuvent être jugés comme raisonnablement adéquats et suffisants pour favoriser l'exercice des droits parentaux qui avaient été reconnus au requérant, et elles n'ont donc pas porté atteinte au droit au respect de la vie familiale de l'intéressé dans les circonstances particulières de l'affaire. Par ailleurs, aucun acte ou omission des autres autorités nationales mentionnées par le requérant, à savoir les organes de la police des frontières, les services sociaux nationaux, les autorités scolaires ou les autorités pénales, ne saurait, en l'espèce, s'analyser non plus en une atteinte au droit au respect de sa vie familiale. Il convient également de relever que les décisions ont été prises à l'issue de procédures contradictoires au cours desquelles le requérant, représenté par son avocat, a pu présenter les observations et moyens qu'il a jugés nécessaires ainsi que des arguments à l'appui de sa thèse.

Conclusion : non-violation (unanimité).

(Voir aussi *D.J. et A.-K.R. c. Roumanie*, n° 34175/05, 20 octobre 2009, [Note d'information n° 123](#))

Domicile

Contrôle de police dans la loge d'un chef d'orchestre: *irrecevable*

Hartung c. France - 10231/07
Décision 3.11.2009 [Section V]

En fait – En février 2005, une société, gérée par le requérant, organisa un concert orchestré par ce dernier. A 22 h 30, à l'issue du spectacle, toutes les personnes y participant firent l'objet d'un contrôle par les autorités compétentes en matière d'infractions au droit du travail à la demande du procureur de la République. L'identité du requérant fut contrôlée alors qu'il se trouvait déjà dans sa loge. Les policiers lui demandèrent de présenter tous les documents et justificatifs relatifs au statut de salarié ou de travailleur indépendant des musiciens. Il fut poursuivi pour travail dissimulé. En 2006, la Cour de cassation rejeta définitivement la requête en nullité des actes d'instruction déposée par le requérant en confirmant que la loge ne pouvait être qualifiée de domicile.

En droit – Article 8 : en vertu des dispositions de droit interne applicables, il s'agissait pour les policiers de vérifier le respect de la réglementation en matière de droit du travail et de protection sociale par le requérant. Les juridictions internes ont considéré que les policiers avaient effectivement agi dans le cadre du code de procédure pénale, qui exclut tout contrôle à un « domicile ». En outre, nonobstant le fait qu'une loge d'artiste permette à son bénéficiaire d'avoir une certaine intimité, le requérant ne disposait de son usage que de manière très ponctuelle, s'agissant d'une loge mise provisoirement, en l'espèce le temps d'un concert unique, à la disposition des différents artistes susceptibles de se produire dans la salle de spectacle. Dans ces conditions, la Cour émet des doutes sur l'assimilation de ce local à un « domicile », privé ou professionnel, au sens de l'article 8. A supposer qu'il puisse être considéré que le contrôle opéré par les policiers constituait une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée, une telle ingérence serait, en tout état de cause, justifiée pour les motifs suivants. Le contrôle a eu lieu sur le fondement du code de procédure pénale et était donc prévu par la loi. Il visait à vérifier le respect de la législation du travail par le requérant et poursuivait ainsi le but légitime de prévention des infractions pénales. En outre, il était justifié par la nécessité de contrôler le respect des dispositions en matière de droit du travail et, le cas échéant, de recueillir des éléments de preuve d'un éventuel délit

dont le requérant aurait pu se rendre coupable. S'agissant des conditions dans lesquelles le contrôle s'est déroulé, les policiers, après être entrés dans la loge du requérant, ont vérifié son identité et lui ont demandé de fournir les documents pertinents au regard du droit du travail, dans le cadre de la mission définie par le procureur, et ce sans procéder ni à une fouille de la loge, ni à des saisies. Enfin, le requérant a pu contester le contrôle effectué. Ainsi, l'ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée, à supposer qu'elle soit établie, n'était pas disproportionnée par rapport au but poursuivi.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 9

Liberté de religion

Manifester sa religion ou sa conviction

Exposition de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques: *violation*

Lautsi c. Italie - 30814/06
Arrêt 3.11.2009 [Section II]

(Voir article 2 du Protocole n° 1 ci-dessous, [page 21](#))

Liberté de religion

Interdiction pour un détenu de garder des objets religieux dans sa cellule: *affaire communiquée*

Gubenko c. Lettonie - 6674/06
[Section III]

Le requérant était un adepte du mouvement Hare Krishna. Alors qu'il purgeait une peine de prison, il demanda au directeur de l'établissement l'autorisation de garder dans sa cellule un lecteur de cassettes audio équipé d'un casque, des cassettes contenant les enregistrements de programmes et de services religieux, un chapelet pour réciter le Maha Mantra, et d'autres objets de prière et de rite religieux. Le directeur refusa, au motif que ces différents objets ne figuraient pas sur la liste exhaustive, établie en droit interne, des objets que les détenus pouvaient détenir dans leur cellule.

Communiquée sur le terrain de l'article 9.

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Impossibilité d'émettre faute d'attribution de radiofréquences malgré une concession octroyée par l'Etat : affaire communiquée

Centro Europa 7 S.r.l. c. Italie - 38433/09
[Section II]

En 1999, la société requérante se vit octroyer par les autorités compétentes une concession pour la radiodiffusion télévisuelle par voie hertzienne au niveau national l'autorisant à installer et à exploiter un réseau de radiodiffusion télévisuelle en mode analogique. La concession renvoyait, pour l'attribution des radiofréquences, au plan national qui ne fut jamais mis en œuvre. Des régimes transitoires profitant aux chaînes existantes furent appliqués successivement au niveau national, de sorte que, bien que disposant d'une concession, la société requérante ne put jamais émettre, à défaut de radiofréquences attribuées. En novembre 2003, elle saisit le tribunal administratif d'une demande visant, notamment, à la reconnaissance de son droit à obtenir l'attribution de radiofréquences et à la réparation du préjudice subi, mais elle fut rejetée. Elle se pourvut alors devant le Conseil d'Etat qui, en avril 2005, décida de limiter son examen à la demande en réparation. Mais, observant que le défaut d'attribution de radiofréquences à l'intéressée avait eu pour cause des facteurs essentiellement législatifs, il décida de renvoyer l'affaire devant la Cour de justice des Communautés européennes. En janvier 2008, cette dernière nota que les chaînes existantes avaient été autorisées à poursuivre leur activité de radiodiffusion à la suite de plusieurs interventions du législateur national, au détriment des nouveaux radiodiffuseurs disposant pourtant de concessions pour la radiodiffusion télévisuelle par voie hertzienne. Ces interventions n'étaient pas conformes au nouveau cadre réglementaire commun mettant en œuvre les dispositions du traité CE, notamment celles relatives à la libre prestation de services dans le domaine des réseaux et des services de communications électroniques. En mai 2008, le Conseil d'Etat conclut qu'il ne pouvait pas se substituer au gouvernement pour attribuer des radiofréquences, non plus que le contraindre à le faire. Il lui ordonna cependant de traiter la demande de radiofréquences introduite par la société requérante en respectant les critères imposés par la Cour de justice. Entre-temps, le ministère prorogea la durée de la concession de

1999 jusqu'à l'arrêt de la diffusion analogique et assigna à la société requérante, en juin 2009, un canal unique, dont l'intéressée affirme qu'il ne couvre pas 80 % du territoire, contrairement aux termes de la concession. En janvier 2009, le Conseil d'Etat condamna le ministère à verser à la société requérante la somme d'environ un million d'euros. Il estima que l'octroi de la concession à la société requérante ne lui avait pas conféré le droit immédiat d'exercer l'activité économique correspondante, et que le dédommagement devait donc être calculé sur la base d'une espérance légitime de l'attribution de radiofréquences par les autorités compétentes.

Communiquée sous l'angle des articles 6 § 1, 10 et 14 de la Convention, ainsi que de l'article 1 du Protocole n° 1.

Liberté de communiquer des informations

Condamnation à dix ans de prison pour avoir communiqué à des services secrets étrangers des informations non classées confidentielles : irrecevable

Bojolyan c. Arménie - 23693/03
Décision 3.11.2009 [Section III]

En fait – Le requérant, journaliste et ancien agent de renseignements, fut condamné pour haute trahison sous forme d'espionnage pour avoir fourni des renseignements à caractère militaire, économique et politique au service de renseignements turc. Les informations communiquées par l'intéressé pour son avantage personnel incluent notamment des données concernant les contrôles frontaliers, le personnel militaire, les dispositifs de radars, les installations militaires et l'aviation militaire. L'intéressé fut condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement. Il interjeta en vain appel, soutenant notamment que l'ensemble des informations avaient été obtenues dans les médias et relevaient donc du domaine public.

En droit – Article 10 : le droit à la liberté d'expression, qui inclut celle de communiquer des informations, n'est pas limité à un certain type d'informations, d'idées ou de formes d'expression. En outre, ne sont pas exclues de son champ d'application les informations s'adressant seulement à un cercle restreint de personnes et ne concernant pas le public dans son ensemble, notamment les informations communiquées à un service de renseignements étranger. La condamnation du requérant a donc constitué une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté de communiquer

des informations. La formulation de l'infraction en droit interne était suffisamment précise pour permettre au requérant, ancien agent de renseignements, de prévoir les conséquences de ses actes. L'ingérence était donc prévue par la loi. Le droit interne érige en infraction la communication d'informations non classées secrètes seulement lorsqu'elles sont adressées à un service de renseignements étranger aux fins d'une utilisation préjudiciable à l'Arménie. La Cour juge qu'il n'est pas déraisonnable de considérer que même certaines informations non classées secrètes, lorsqu'elles sont recueillies par le service de renseignements d'un Etat étranger, peuvent porter atteinte à la sécurité nationale d'un Etat et que cet Etat a un intérêt légitime à ériger en acte punissable la fourniture de telles informations à un service de renseignements étranger. Le cas d'espèce se distingue d'affaires concernant la liberté de la presse: les informations obtenues par le requérant de diverses sources ont été communiquées exclusivement à un service de renseignements étranger. Les juridictions nationales jouissaient donc d'une vaste marge d'appréciation lorsqu'elles ont statué sur l'affaire du requérant. Peu importe que le requérant eût également exercé comme journaliste à l'époque des faits puisqu'il n'a pas été condamné pour ses activités journalistiques. La nature et la teneur d'informations non secrètes ainsi que le mode et le but de leur communication peuvent varier considérablement, contrairement aux informations secrètes qui, eu égard à leur caractère spécial, entraînent presque invariablement une atteinte à la sécurité nationale si elles sont recueillies par le service de renseignements d'un Etat étranger. L'existence d'une atteinte ou d'une menace pour la sécurité nationale doit donc être appréciée selon les circonstances particulières de chaque affaire. Les juridictions nationales sont mieux placées que la Cour européenne pour apprécier quel dommage serait susceptible de résulter de la communication d'informations non classées secrètes à un service de renseignements étranger. Toutefois, la marge d'appréciation dont jouissent les autorités nationales en la matière, même si elle est vaste, ne saurait passer pour illimitée et, comme dans toutes les autres affaires relatives à la liberté d'expression, l'appréciation de la nécessité d'une restriction va de pair avec un contrôle européen. Eu égard à la nature des informations en question et au but de leur communication, la Cour ne peut que souscrire à l'appréciation des juridictions nationales selon laquelle la communication par le requérant de ces informations à un service de renseignements étranger a représenté une réelle menace pour la sécurité nationale de l'Arménie et a justifié

l'infliction d'une peine. Les actes d'espionnage mettant en danger la sécurité nationale se rangent parmi les crimes les plus graves dans la plupart des Etats membres et les autorités doivent être en mesure de combattre et de prévenir pareils actes de manière effective, notamment par des peines privatives de liberté. La peine infligée en l'espèce – un emprisonnement de dix ans – bien que sans contexte sévère ne saurait toutefois être considérée comme disproportionnée au but légitime poursuivi dans les circonstances particulières de l'espèce.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Condamnation pour avoir manifesté sans autorisation dans une zone sensible du point de vue de la sécurité et classée comme telle par la loi: irrecevable

Rai et Evans c. Royaume-Uni
- 26258/07 et 26255/07

Décision 17.11.2009 [Section IV]

En fait – En 2005, le premier requérant organisa une manifestation contre le conflit irakien, à laquelle il prit part en compagnie du second requérant. La manifestation en question eut lieu en face de Downing Street, à Whitehall, l'une des « zones classées » dans lesquelles les manifestations sont soumises à autorisation en vertu de la loi de 2005 sur la criminalité organisée et la police (« la loi de 2005 »). Le premier requérant avait au préalable informé oralement la police de la tenue de la manifestation en lui indiquant qu'il n'entendait pas solliciter une autorisation. La police l'avait averti qu'il serait arrêté en application de la loi de 2005. Le second requérant était lui aussi conscient de cette situation. Au cours de la manifestation, les intéressés lurent à voix haute les noms des citoyens irakiens et des soldats britanniques tués au cours du conflit irakien. Les manifestants brandirent des pancartes et firent sonner une cloche à intervalles réguliers. Les requérants firent preuve de calme et de discipline tout au long de la manifestation. Après avoir averti les intéressés qu'ils seraient arrêtés et poursuivis s'ils continuaient à manifester sans en avoir reçu l'autorisation, les forces de police dépêchées sur les lieux se retirèrent pour leur permettre d'interrompre

la manifestation. Les requérants refusèrent d'obtempérer et furent arrêtés. Par la suite, ils furent reconnus coupables d'avoir manifesté sans autorisation dans une « zone classée », infraction réprimée par la loi de 2005. Le premier d'entre eux fut condamné à verser une amende de 350 livres sterling (GBP) et à contribuer aux frais de l'accusation à hauteur de 150 GBP. Le second requérant se vit accorder une absolution conditionnelle de douze mois assortie d'une contribution de 100 GBP aux frais de l'accusation. La *magistrates' court* releva que la police avait indiqué que l'autorisation de manifester aurait été accordée sans condition si elle avait été sollicitée. La *High Court* estima ultérieurement que la manifestation litigieuse était dirigée tout autant contre l'exigence d'autorisation imposée par la loi de 2005 que contre le conflit irakien.

En droit – Article 11 : les poursuites dont les intéressés ont fait l'objet s'analysent en une ingérence dans leurs droits tels que garantis par l'article 11. Cette ingérence était « prévue par la loi » et visait des buts légitimes – à savoir la protection de la sécurité nationale, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. Les requérants ne le contestent pas et reconnaissent avoir été informés, avant la date de la manifestation litigieuse, du caractère illégal de la tenue d'une manifestation non autorisée à l'endroit choisi par eux. Toutefois, ils estiment que l'ingérence dénoncée était disproportionnée. A cet égard, ils avancent qu'ils ont été condamnés pour la seule raison qu'ils n'avaient pas l'autorisation de manifester et que le caractère pacifique de la manifestation n'a pas été pris en considération. La police ayant mis fin à la manifestation dans le calme et la modération, on ne peut affirmer que son intervention a revêtu un caractère à ce point excessif que l'ingérence dénoncée était disproportionnée. Par ailleurs, les intéressés ne laissent pas entendre qu'ils n'ont pas eu le temps de solliciter une autorisation. Compte tenu de l'objet de la manifestation, des informations dont les requérants disposaient avant la tenue de celle-ci et des préparatifs réalisés par eux, la Cour estime que les délais impartis par la loi de 2005 ne constituaient pas un obstacle à la liberté de réunion des intéressés. De surcroît, elle ne souscrit pas à la thèse des requérants selon laquelle la procédure d'autorisation préalable équivaut à une « interdiction générale ». A cet égard, elle relève notamment que l'exigence d'obtention d'une autorisation ne s'applique qu'à certaines zones considérées comme sensibles du point de vue de la sécurité, au nombre desquelles figurent les alentours du lieu de travail et de

résidence du Premier ministre, où la manifestation litigieuse s'est déroulée. En outre, l'autorisation doit être accordée bien qu'elle puisse être assortie de conditions prévues par la loi dans le cas où le préfet de police du Grand-Londres « estime raisonnablement » que pareille mesure est nécessaire à la prévention de certains risques déterminés d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à la sûreté. Cela dit, il ressort des constats opérés par les autorités internes que l'imposition de conditions était peu probable compte tenu de la nature de la manifestation projetée. De plus, la validité de la thèse des requérants selon laquelle l'exigence d'une autorisation préalable constitue en soi un obstacle à la tenue d'une manifestation n'a pas été démontrée. Cette exigence vise plutôt à prévenir les manifestations non autorisées, auxquelles les autorités peuvent apporter des restrictions que l'on ne peut *a priori* considérer comme incompatibles avec l'article 11. Les peines prévues par la loi ne sanctionnent que les manifestations non autorisées se déroulant dans des zones limitées et sensibles du point de vue de la sécurité. Les requérants ont poursuivi leur manifestation même après que la police leur eut donné l'occasion de se disperser sans encourir de sanction. En outre, les intéressés se sont vu infliger des peines légères. Passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende, le premier d'entre eux a été condamné à l'amende minimale prévue par la loi et au paiement d'une somme relativement modique à titre de contribution aux frais de l'accusation. Alors qu'il risquait une amende, le second requérant a bénéficié d'une absolution conditionnelle d'un an, et la contribution aux frais de l'accusation mise à sa charge a été modique. Il s'ensuit que l'ingérence dans les droits des requérants ne saurait passer pour disproportionnée.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Interdictions légales de l'utilisation de chiens pour la chasse aux mammifères sauvages : irrecevable

Friend et autres c. Royaume-Uni
- 16072/06 et 27809/08
Décision 24.11.2009 [Section IV]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 10](#))

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Recours interne efficace (Russie) Délai de six mois

Procédure de supervision prévue par le code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 330-Φ3 du 4 décembre 2007 : ineffectivité du recours irrecevable

Martynets c. Russie - 29612/09
Décision 5.11.2009 [Section I]

En fait – La requérante a introduit une requête devant la Cour européenne plus de six mois après la décision rendue en cassation, mais moins de six mois après le rejet par la chambre civile de la Cour suprême et par le vice-président de la Cour suprême de ses requêtes ultérieures en révision. Se pose la question de savoir si la procédure de révision telle qu'introduite par la loi du 4 décembre 2007 (n° 330-Φ3) constitue ou non un recours effectif qui doit être exercé aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention. Dans l'affirmative, la requête a été introduite dans le délai de six mois ; dans la négative, elle est tardive.

En droit – Article 35 § 1 : la Cour a toujours dit par le passé que le recours en révision examiné par un tribunal ayant compétence générale en Russie constituait un recours aléatoire dont l'issue dépendait de pouvoirs discrétionnaires et qui ne devait donc être ni exercé aux fins de l'article 35 ni pris en compte pour le calcul du délai des six mois. Toutefois, la procédure en révision a été modifiée par la loi n° 330-Φ3. Les nouvelles dispositions ont été appliquées dans l'affaire de la requérante. Aussi la Cour doit-elle examiner le caractère effectif de la procédure en révision, telle que modifiée. Elle relève que plusieurs modifications tangibles ont été apportées : le délai pour introduire un recours en révision a été ramené à six mois, le pouvoir illimité des présidents des cours régionales d'annuler les rejets de ces recours a été aboli et l'obligation d'épuiser toutes les voies de recours avant de former une requête en révision a été imposée. Toutefois, nonobstant ces changements, une grande insécurité demeure, des décisions judiciaires exécutoires étant toujours susceptibles de plusieurs recours en révision consécutifs et les délais applicables en pareil cas n'étant pas clairs, d'où le risque que les affaires soient renvoyées indéfiniment d'un degré de juridiction à un autre. De l'avis de la Cour,

reconnaître pareil recours en révision comme étant effectif engendrerait une insécurité inacceptable quant à la fin du litige au niveau national, ce qui rendrait la règle des six mois inopérante. A cet égard, le recours en révision introduit par la loi n° 330-Φ3 diffère considérablement du recours en révision prévu par le code de procédure commerciale (dont la Cour a récemment jugé qu'il constituait un recours effectif – voir *Kovaleva et autres c. Russie*, n° 6025/09, 25 juin 2009, [Note d'information n° 120](#)). Dès lors, la décision interne définitive dans l'affaire de la requérante est celle qui a été rendue en cassation plus de six mois avant la date d'introduction de la requête, et non la décision prononcée dans le cadre de la procédure de révision.

Conclusion : irrecevable (tardiveté).

Délai de six mois

Calcul du délai de six mois selon les critères propres à la Convention : irrecevable

Otto c. Allemagne - 21425/06
Décision 10.11.2009 [Section V]

En fait – Le requérant fut condamné pour fraude et détournement de fonds. La procédure s'acheva avec la décision de la Cour constitutionnelle fédérale du 17 novembre 2005, qui est parvenue au requérant le 27 novembre 2005.

En droit – Article 35 § 1 : le jour du prononcé de la décision interne définitive ne compte pas dans le délai de six mois fixé par l'article 35 § 1. Ce délai commence en effet à courir le lendemain du prononcé en public de la décision définitive ou, en l'absence de prononcé, le lendemain de la notification au requérant ou à son représentant, et expire six mois calendaires plus tard, quelle que soit la véritable durée de ceux-ci. Le délai de six mois a dès lors commencé à courir le 28 novembre 2005 et a expiré le 27 mai 2006. Or la première lettre incluant le formulaire de requête signé par le premier avocat du requérant et daté du 25 mai 2006 a été expédiée par télécopie le lundi 29 mai 2006, à 8 h 17, date qu'il convient de fixer comme date d'introduction de la présente requête. Par conséquent, le requérant a saisi la Cour plus de six mois après la date de la décision interne définitive. Dans la mesure où le dernier jour du délai de six mois, à savoir le 27 mai 2006, tombait un samedi et où il n'est pas exclu que le requérant ait pensé que ce délai se prolongeait jusqu'au jour ouvrable suivant, à savoir le lundi 29 mai 2006, la Cour rappelle que le respect du délai de six mois s'opère

selon les critères propres à la Convention, et non en fonction des modalités prévues par exemple dans le droit interne de chaque Etat défendeur. Par ailleurs, rien n'indique en l'espèce que le requérant, représenté par un avocat, n'était pas en mesure de prévoir que le *dies ad quem* coïncidait avec un jour non ouvrable et d'agir en conséquence.

Conclusion: irrecevable (tardiveté).

ARTICLE 41

Satisfaction équitable

Demande de remboursement des frais d'honoraires d'avocat sous la forme d'un pourcentage de 20 % du montant des sommes accordées par la Cour: frais et dépens non accordés

Adam c. Roumanie - 45890/05
Arrêt 3.11.2009 [Section III]

En fait – Les juridictions nationales ont annulé le recours du requérant pour non-paiement du droit de timbre.

En droit – La Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1 pour défaut d'accès effectif au tribunal.

Article 41: le requérant a demandé le remboursement des frais d'honoraires d'avocat, sous la forme d'un pourcentage de 20 % du montant des sommes accordées par la Cour. Il a produit à cet effet un contrat d'assistance judiciaire conclu avec son avocat stipulant ces conditions. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour décide de ne rien accorder au requérant.

ARTICLE 46

Exécution des arrêts – Mesures générales

Retards dans la mise en œuvre du plan instauré par la Bosnie-Herzégovine pour le remboursement des fonds en devises déposés avant la dissolution de la RFSY; Etat défendeur tenu de prendre des mesures de redressement spécifiques

Suljagić c. Bosnie-Herzégovine - 27912/02
Arrêt 3.11.2009 [Section IV]

(Voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous)

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Réglementer l'usage des biens

Retards dans la mise en œuvre du plan instauré par la Bosnie-Herzégovine pour le remboursement des fonds en devises déposés avant la dissolution de la RFSY: violation

Suljagić c. Bosnie-Herzégovine - 27912/02
Arrêt 3.11.2009 [Section IV]

En fait – En raison des mesures d'urgence prises par la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY) dans les années 80 pour remédier à la crise monétaire à laquelle elle faisait face, le requérant ne fut pas autorisé à retirer les sommes en devises qu'il avait déposées dans une banque de Tuzla¹ et qu'il avait gagnées en travaillant à l'étranger dans les années 70-80, avant la dissolution de la RSFY. Les restrictions à la restitution des dépôts en devises furent maintenues sous diverses formes dans la période qui suivit et qui fut marquée par la dissolution de la RSFY, la déclaration d'indépendance de la Bosnie-Herzégovine, l'éclatement de la guerre, l'Accord de Dayton, ainsi que par des réformes économiques et structurelles. En 2006, une loi instaurant un programme révisé de remboursement des dépôts en devises fut adoptée. En vertu de la loi de 2006 sur les anciens fonds d'épargne en devises, la Bosnie-Herzégovine s'est engagée à rembourser les dépôts non encore restitués et à verser des intérêts calculés au taux initialement convenu jusqu'à fin 1991 mais au taux réduit de 0,5 % pour la période courant du 1^{er} janvier 1992 au 15 avril 2006 (la Cour constitutionnelle a considéré que ce taux réduit se justifiait par la nécessité de reconstruire l'économie nationale après la guerre). Les déposants dont les créances ont été vérifiées doivent se voir allouer une somme initiale en numéraire et le reliquat de leurs créances doit leur être remboursé en bons du trésor portant un taux d'intérêt annuel de 2,5 %. Les trois entités constituantes de l'Etat de Bosnie-Herzégovine (la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la Republika Srpska et le district de

1. Tuzla est une ville située dans l'actuelle Fédération de Bosnie-Herzégovine (l'une des trois entités constituantes de l'Etat de Bosnie-Herzégovine).

Brčko) se sont vu confier le soin de déterminer les modalités pratiques de l'émission des bons en question. Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, les bons doivent être remboursés au plus tard en mars 2015, en huit échéances. Devant la Cour européenne, le requérant se plaint notamment des mesures prises pour le remboursement de ses fonds d'épargne en devises et des retards apportés dans le paiement des échéances ainsi que dans l'émission des bons.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : la question centrale qui se pose devant la Cour est celle de savoir si la législation interne relative aux « anciens » fonds d'épargne en devises satisfait aux exigences posées par l'article 1 du Protocole n° 1. A cet égard, la Cour se bornera à examiner la législation adoptée en 2006. Elle considère que la réglementation de l'usage des biens du requérant est légale et d'utilité publique. En outre, elle observe que si l'Etat défendeur a pris à sa charge l'intégralité des dettes correspondant aux « anciens » fonds d'épargne en devises déposés auprès des banques nationales, il n'est pas en mesure d'autoriser des retraits incontrôlés de fonds en raison du fait que ceux-ci ont certainement été dilapidés par le gouvernement de la RSFY, l'Etat auquel il a succédé. Dans ces conditions, la Cour est principalement appelée à se prononcer sur la question de savoir si la législation adoptée pour traiter ce problème et l'application qui en est faite ménagent un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. Elle estime que la législation litigieuse est en soi compatible avec la Convention car, compte tenu des effets catastrophiques de la guerre et des réformes économiques structurelles en cours, la solution choisie par l'Etat défendeur, qui consiste à rembourser aux créanciers l'intégralité de leurs « anciens » fonds d'épargne en devises en huit échéances au plus tard en 2015, n'excède pas la marge d'appréciation dont il bénéficie. A cet égard, la Cour n'aperçoit aucune raison de penser que les bons ne conserveront pas leur valeur nominale (compte tenu du fait que, en Republika Srpska, les bons se négocient à environ 90 % de leur valeur d'émission) et relève que les déposants sont libres d'opter pour un remboursement en numéraire en huit échéances. De la même manière, le fait que le taux d'intérêt applicable aux dépôts sur la période courant de 1992 à 2006 soit très inférieur à celui en vigueur dans d'autres Etats successeurs de la RSFY ne suffit pas à rendre la législation contraire à l'article 1 du Protocole n° 1. En revanche, les mesures prises dans deux des entités constituantes – la Fédération de

Bosnie-Herzégovine et le district de Brčko – en application de la législation ne sont pas satisfaisantes car des retards de plusieurs mois ont été apportés dans l'émission des bons du trésor et le versement des échéances. Bien qu'elle soit consciente de la charge considérable que les « anciens » comptes d'épargne en devises ouverts en RSFY représentent pour tous les Etats successeurs, la Cour n'en estime pas moins que le principe de la prééminence du droit et le principe de légalité veulent que les Parties contractantes respectent et appliquent de manière prévisible et cohérente les lois dont elles se sont dotées. L'Etat défendeur a manqué à cette obligation en appliquant de manière incorrecte sa législation sur les « anciens » fonds d'épargne en devises.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 de la Convention : compte tenu du nombre de requêtes analogues pendantes devant elle, la Cour estime qu'il convient de faire application de la procédure de l'arrêt-pilote. Au titre des mesures générales qu'il lui incombe d'adopter, l'Etat défendeur doit veiller à ce que la Fédération de Bosnie-Herzégovine procède à l'émission de bons du trésor ainsi qu'au paiement des termes échus dans un délai de six mois à compter du jour où l'arrêt-pilote sera devenu définitif et doit s'engager à verser des intérêts moratoires au taux légal dans l'hypothèse où de nouveaux retards de paiement surviendraient. Si la Cour n'estime pas nécessaire d'ordonner l'octroi d'une réparation adéquate à toutes les personnes touchées par les retards constatés par le passé, elle pourrait réexaminer cette question en l'absence d'adoption des mesures générales indiquées. Elle décide de surseoir pendant six mois à l'examen des requêtes analogues pendantes devant elle qui concernent des dépôts effectués dans la Fédération ou le district de Brčko et qui ont été introduites par des requérants ayant obtenu des certificats de vérification de leurs créances. Elle se réserve le droit de déclarer irrecevables les requêtes introduites par des requérants qui n'ont pas obtenu de certificat de vérification ou portant sur des fonds d'épargne déposés en Republika Srpska.

Conclusion : Etat défendeur tenu de prendre des mesures générales (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Kovačić et autres c. Slovaquie* [GC], nos 44574/98, 45133/98 et 48316/99, 3 octobre 2008, [Note d'information n° 112](#))

Interdictions légales de l'utilisation de chiens pour la chasse aux mammifères sauvages : irrecevable

Friend et autres c. Royaume-Uni
- 16072/06 et 27809/08
Décision 24.11.2009 [Section IV]

(Voir l'article 8 ci-dessus, page 10)

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des convictions religieuses et philosophiques des parents

Exposition de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques : violation

Lautsi c. Italie - 30814/06
Arrêt 3.11.2009 [Section II]

En fait – Les deux enfants de la requérante fréquentaient en 2001/2002 une école publique dans laquelle un crucifix était accroché dans toutes les salles de cours, ce que la requérante estimait contraire au principe de laïcité selon lequel elle souhaitait éduquer ses enfants. En 2002, elle attaqua devant le tribunal administratif la décision de la directrice de laisser les crucifix dans les salles de cours. Elle fut déboutée de ses demandes par une décision confirmée en dernière instance par le Conseil d'Etat. En 2007, le ministère de l'Instruction publique adopta une directive qui recommandait aux directeurs d'écoles l'exposition de crucifix.

En droit – Article 2 du Protocole n° 1 examiné conjointement avec l'article 9 de la Convention : l'Etat a l'obligation de s'abstenir d'imposer, même indirectement, des croyances dans les lieux où les personnes sont dépendantes de lui ou encore dans les endroits où elles sont particulièrement vulnérables. La scolarisation des enfants représente un secteur particulièrement sensible car, dans ce cas, le pouvoir contraignant de l'Etat est imposé à des esprits qui manquent encore de la capacité critique permettant de prendre distance par rapport au message découlant d'un choix préférentiel manifesté par l'Etat en matière religieuse. De l'avis de la Cour, le symbole du crucifix a une pluralité de significations parmi lesquelles la signification religieuse est prédominante. Le crucifix, qu'il est impossible de ne pas remarquer dans les salles de classe, est nécessairement perçu, dans le contexte de l'éducation publique, comme partie intégrante

du milieu scolaire et peut dès lors être considéré comme un « signe extérieur fort ». Ainsi, la présence du crucifix peut aisément être interprétée par des élèves de tous âges comme un signe religieux et ils se sentiront éduqués dans un environnement scolaire marqué par une religion donnée. La liberté négative, qui n'est pas limitée à l'absence de services religieux ou d'enseignement religieux, s'étend aux pratiques et aux symboles exprimant, en particulier ou en général, une croyance, une religion ou l'athéisme. Or ce droit négatif mérite une protection particulière si c'est l'Etat qui exprime une croyance et si la personne est placée dans une situation dont elle ne peut se dégager, ou alors seulement en consentant des efforts et un sacrifice disproportionnés. L'Etat est tenu à la neutralité confessionnelle dans le cadre de l'éducation publique où la présence aux cours est requise sans considération de religion et qui doit chercher à inculquer aux élèves une pensée critique. La Cour ne voit pas comment l'exposition, dans les salles de classe des écoles publiques, d'un symbole qu'il est raisonnable d'associer au catholicisme (la religion majoritaire en Italie) pourrait servir le pluralisme éducatif qui est essentiel à la préservation d'une « société démocratique » telle que la conçoit la Convention. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle italienne va par ailleurs dans le même sens. L'exposition obligatoire d'un symbole d'une confession donnée dans l'exercice de la fonction publique relativement à des situations spécifiques relevant du contrôle gouvernemental, en particulier dans les salles de classe, restreint le droit des parents d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions ainsi que le droit des enfants scolarisés de croire ou de ne pas croire. Ces restrictions sont incompatibles avec le devoir incombant à l'Etat de respecter la neutralité dans l'exercice de la fonction publique, en particulier dans le domaine de l'éducation.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

Article 2 § 1

Liberté de circulation

Interdiction de quitter le territoire frappant un débiteur de façon automatique et sans limitation : violation

Gochev c. Bulgarie - 34383/03
Arrêt 26.11.2009 [Section V]

En fait – En 1999 et en 2001, des titres exécutoires furent délivrés à l'encontre du requérant, débiteur dans des procédures d'exécution, à la demande de sociétés privées. En 2001 et 2002, le directeur du service des documents d'identité ordonna, pour une durée indéterminée et sur la base de la loi de 1998 sur les documents d'identité bulgares, le retrait du passeport du requérant et interdit aux autorités compétentes de lui en délivrer un nouveau. Le requérant forma en vain des recours auprès de la Cour administrative suprême, qui confirma les décisions attaquées. En l'absence de nouvelles demandes de la part des créanciers, les procédures d'exécution ont été clôturées, et le requérant est libre de quitter le territoire depuis 2008.

En droit – Article 2 du Protocole n° 4 : l'imposition d'une mesure comme celle de l'espèce tend à garantir les intérêts des créanciers et poursuit en principe un objectif légitime de protection des droits d'autrui. Le requérant s'est vu imposer, pendant plus de six ans, une interdiction de quitter le territoire. Les parties n'ont pas fourni d'informations précises sur le déroulement des procédures d'exécution ayant motivé la restriction de la liberté de circulation du requérant. En conséquence, il est impossible d'apprécier le caractère adéquat ou non des démarches entreprises par les autorités et les créanciers en vue du recouvrement des dettes, ni la capacité du requérant de s'acquitter des sommes dues aux créanciers. Ces circonstances n'ont pas été non plus débattues dans les décisions et les arrêts des autorités internes. Partant, la Cour ne peut pas se prononcer sur la question de savoir si l'imposition et le maintien de cette restriction pendant une période considérable étaient objectivement justifiés par l'objectif consistant à garantir le recouvrement des dettes. En revanche, elle estime que les faits de l'espèce donnent à penser que le requérant a été soumis, dès le départ, à une mesure de caractère automatique. En effet, la mesure en cause a été imposée par le directeur du service des documents d'identité sans qu'il ait demandé les explications du requérant sur sa situation personnelle ou encore sur les circonstances relatives au non-paiement de ses dettes, et sans que ces questions soient examinées. Ainsi, l'organe administratif n'a pas tenu compte de toutes les informations pertinentes afin de s'assurer que la restriction de la liberté de circulation du requérant était justifiée et proportionnée au regard des circonstances de l'affaire. Il convient

ensuite de relever que les décisions du directeur d'imposer une interdiction de quitter le territoire ont fait l'objet d'un examen par la Cour administrative suprême. Or, dans la mesure où la haute juridiction estime ne pas être compétente pour se prononcer sur l'opportunité d'imposer de telles mesures, la Cour considère que l'étendue du contrôle judiciaire n'a pas non plus satisfait aux exigences de l'article 2 du Protocole n° 4. Quant à la question de savoir si les autorités internes se sont acquittées de leur devoir de réexaminer régulièrement les mesures restreignant la liberté de circulation du requérant, la Cour constate qu'aucun réexamen des mesures litigieuses n'a été effectué après la confirmation, par la Cour administrative suprême, des décisions du directeur. Eu égard à ce qui précède, l'intéressé a été soumis à des mesures de caractère automatique, sans aucune limitation quant à leur portée ni quant à leur durée. Les autorités bulgares ont donc manqué à l'obligation leur incombant en vertu de l'article 2 du Protocole n° 4 de veiller à ce que toute atteinte portée au droit d'une personne de quitter son pays soit, dès le départ et tout au long de sa durée, justifiée et proportionnée au regard des circonstances.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral.

